

BGer K_14/2005 vom 22. Juni 2005

Bundesgericht, 2005-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_K_14_2005

FR: TF K_14/2005 du 22 juin 2005

IT: TF K_14/2005 del 22 giugno 2005

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral des assurances est compétent *ratione materiae* pour connaître des litiges portant sur l'application de l' art. 41 al. 3 LAMal (ATF 131 V 61 consid. 2, 127 V 140 consid. 1, 410 consid. 1 et les références citées). Le recours de droit administratif dirigé contre un jugement de dernière instance cantonale tranchant une contestation dans ce domaine est dès lors recevable.

E. 2

Le jugement entrepris expose de manière correcte les dispositions légales applicables en l'espèce, de sorte qu'on peut y renvoyer.

E. 3

Le recourant allègue qu'en raison de la particularité de son cas pathologique et de l'opération qu'il doit subir, les prestations nécessaires à la réussite, avec un taux de succès acceptable, de cette opération, ne peuvent pas être fournies dans le canton de Vaud.

E. 4.1

En l'espèce, il s'agit de déterminer si les soins médicaux requis par l'état de santé du recourant ne peuvent pas être fournis dans son canton de résidence (sur cette notion, voir ATF 131 V 59). Ce cas de figure est réalisé lorsque le canton de résidence ne peut offrir aucune mesure thérapeutique ou lorsque le traitement qui est proposé n'apparaît pas adéquat (Eugster, *Krankenversicherung*, in *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit*, ch. 318). Il peut aussi s'avérer que tant le canton de résidence qu'un autre canton sont à même de fournir des types de mesures thérapeutiques tout aussi efficaces l'une que l'autre, mais que celle dispensée à l'extérieur se révèle néanmoins plus favorable parce qu'elle entraîne, par exemple, des risques de complications ou des effets secondaires moins importants pour le patient. Dans un tel cas, on peut également admettre une raison médicale à une hospitalisation hors du canton de résidence. Le bénéfice thérapeutique en résultant doit cependant être important ; des avantages minimes, incertains ou encore peu quantifiables ne sauraient justifier la prise en charge des coûts supplémentaires au sens de l' art. 41 al. 3 LAMal (ATF 127 V 147 consid. 5 et les références citées; RAMA 2004 n° KV 273, p. 119).

E. 4.2

En l'occurrence, il ressort des déclarations du professeur L. _____ que l'intervention préconisée est parfaitement réalisable à S. _____ par le docteur F. _____, ce dernier étant lui-même un ancien élève du professeur G. _____ et l'un des meilleurs spécialistes de la chirurgie de l'épaule. Dans cette mesure, on ne saurait considérer que les prestations nécessaires à l'état de santé de A. _____ ne peuvent pas être fournies dans son canton de

domicile.

D'après le recourant, le docteur F._____ n'aurait pas émis un bon pronostic au sujet de l'intervention - dans la mesure où il aurait précisé que les résultats ne seraient pas très bons, une diminution des douleurs et une augmentation de la force ne pouvant être garanties - ce qui aurait objectivement été de nature à lui faire considérer que l'opération prévue n'était pas réalisable dans le canton de Vaud. Le recourant interprète de façon erronée les propos du docteur F._____. En effet, dans son rapport du 14 janvier 2003, ce médecin a expliqué que l'indication d'une telle intervention était avant tout la persistance de douleurs mal maîtrisées par les moyens conservateurs et que la récupération de la force serait plus aléatoire. Il ne s'est en revanche pas prononcé sur les résultats de l'intervention ni sur la persistance des douleurs après celle-ci. Certes, le professeur G._____ peut se prévaloir d'un taux de réussite de 70 à 80 % dans le type d'intervention envisagée. Il a cependant admis lui-même qu'il n'y avait pas de succès absolu au niveau des résultats. De plus, il a précisé que lorsque la personne devant subir l'opération en cause souffrait d'une arthrose de l'articulation gléno-humérale (omarthrose), comme c'était le cas du recourant, l'amélioration escomptée, sur le plan de la douleur, n'était pas aussi bonne que dans les cas habituels (soit en l'absence d'omarthrose). Au vu de ce qui précède, on ne saurait considérer que la mesure thérapeutique proposée à la Clinique X._____ soit plus favorable que la même mesure à S._____, la preuve de risques de complications ou d'effets secondaires moins importants n'ayant pas été apportée dans le cas concret.

Il en découle que le refus du SSP, après une instruction détaillée du dossier, ne souffre aucune critique.

E. 5

En cas de litige entre un assuré et le canton de résidence au sujet de l'interprétation et l'application de l' art. 41 al. 3 LAMal , la procédure devant le Tribunal fédéral des assurances est gratuite (ATF 131 V 66 consid. 8, 130 V 87 consid. 6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.